



**REALISATION DU BOULEVARD URBAIN SUD**  
**SECTION « CHEMIN DU VALLON DE TOULOUSE / BOULEVARD SAINTE MARGUERITE »**  
**MARSEILLE 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> ARRONDISSEMENTS**

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ET DE FINANCEMENT  
RELATIVE AUX ETUDES ET AUX TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES  
RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE**

Entre :

La **Métropole d'Aix-Marseille-Provence**, faisant élection de domicile au 58, Boulevard Charles Livon 13 007 Marseille, représentée par son Président, **Monsieur Jean-Claude GAUDIN**, *ou son représentant par délibération*  
N° ....., en date du ..... et ayant tous les pouvoirs à l'effet de signer les présentes,

Désignée ci-après sous la dénomination « **la collectivité** » ou « **la Métropole** »  
d'une part,

Et :

**ORANGE,**

Société Anonyme au capital de 10.640.226.396 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris, ayant son siège social au 78, rue Olivier de Serres, 75505 Paris Cedex 15, domiciliée pour les présentes en son Unité de Pilotage Réseau Sud Est, sise Buoparc, Bt H, 18-24 rue Jacques Réattu, 13009 MARSEILLE, représentée par **Madame Nejma OUADI**, Directrice de l'Unité de pilotage Réseau Sud Est,

Désignée ci-après sous la dénomination « **Orange** »  
d'autre part,

Et collectivement désignés sous la dénomination « **les Parties** ».

## SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DE L'OPERATION DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

ARTICLE 3 – ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

ARTICLE 4 – PRESTATIONS DES PARTIES

ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 6 – RECEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS  
ELECTRONIQUES

ARTICLE 7 – CALENDRIER DE REALISATION

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 – PROPRIETE DES OUVRAGES

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 13 – DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 14 – LITIGES ET JURIDICTION

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 16 – PIECES CONTRACTUELLES

## PREAMBULE

Par délibération n° VOI 4/155/CC du 15 février 2002, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le principe de l'aménagement du Boulevard Urbain Sud.

D'une longueur totale de 8,5 km, le projet du Boulevard Urbain Sud (BUS) constitue une opération essentielle pour l'aménagement du territoire de l'agglomération marseillaise. En reliant le secteur de la Pointe-Rouge à l'autoroute A50 et à la rocade L2 au niveau de l'échangeur Florian, il vise à compléter la trame viaire en raccordant les quartiers Sud de la ville aux réseaux structurants de l'agglomération marseillaise.

D'une logique de contournement du centre-ville sous forme de voie rapide urbaine, le projet a évolué progressivement vers un boulevard urbain, plus conforme aux préoccupations d'insertion environnementale, de desserte en transports en commun et de développement des modes doux.

Inscrit dans les documents d'urbanisme depuis plusieurs décennies, d'abord au Plan d'Occupation des Sols puis au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et au Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Marseille Provence Métropole, le Boulevard Urbain Sud représente un intérêt stratégique à plusieurs titres :

- Il constitue un projet de voirie structurant pour le territoire marseillais et la desserte des quartiers sud-est de l'agglomération ;
- Il s'agit d'un projet permettant le développement des transports en commun en site propre (TCSP) car il s'accompagne de la création de voies dédiées à un Bus à Haut Niveau de Service constituant un mode de transport attractif, en connexion avec les futurs projets structurants de transports (tramway, métro, BHNS) ;
- Il contribue au développement des cheminements doux par la création de pistes cyclables et de cheminements doux larges, confortables et sécurisés ;
- Il s'agit d'un projet environnemental développant le concept d'un boulevard urbain de qualité qui vise une intégration paysagère optimale, prend en compte la gestion des eaux pluviales (sur le plan quantitatif et qualitatif) et des zones inondables, ainsi que les nuisances sonores ;
- Il permet la desserte de nombreux équipements et de zones économiques.

Le projet du BUS a fait l'objet d'une concertation préalable en 2002/2003. Son ancienneté, l'urbanisation constatée sur certains secteurs et l'approfondissement des études sur la section comprise entre l'avenue De Lattre de Tassigny et l'échangeur Florian ont rendu nécessaire la réalisation d'une nouvelle concertation préalable qui s'est déroulée du 27 juin au 25 juillet 2014.

Par délibération VOI 005-473/14/CC du 9 octobre 2014, le Conseil de Communauté en a approuvé le bilan et a autorisé Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille

Provence Métropole à lancer toutes les procédures administratives nécessaires à la réalisation de cette opération, notamment la procédure d'enquête publique unique.

Cette dernière s'est déroulée du mercredi 7 octobre 2015 au vendredi 6 novembre 2015 inclus.

Par la suite, par délibération VOI 004-457/16/BM du 30 juin 2016, **la Métropole d'Aix-Marseille-Provence**, désormais maître d'ouvrage de l'opération, a déclaré d'intérêt général la réalisation du Boulevard Urbain Sud entre la Traverse Parangon et l'échangeur Florian, à Marseille (8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> arrondissements).

Pour finir, le projet du Boulevard Urbain Sud a été déclaré d'Utilité Publique, par Arrêté Préfectoral n° 2016-41 du 08 septembre 2016.

Parallèlement aux procédures règlementaires, le maître d'ouvrage et le groupement de maîtrise d'œuvre « EGIS France / Ilex / SMM / Mascarelli » de l'opération du Boulevard Urbain Sud ont procédé aux enquêtes réseaux et ont rencontré les concessionnaires dont les ouvrages sont impactés par les travaux du BUS.

A cet effet, **Orange** a fourni ses plans réseaux dans le périmètre du projet du Boulevard Urbain Sud.

Après analyse des plans, et validation par **Orange** du report des réseaux réalisé par le maître d'œuvre, ce dernier a confirmé qu'une partie des réseaux de communications électroniques situés sur l'emprise du projet était impactée par les travaux de réalisation du Boulevard Urbain Sud.

La réalisation de cette opération nécessite donc qu'il soit procédé au déplacement d'une partie des réseaux de communications électroniques d'**Orange** afin de les rendre compatibles avec les aménagements projetés.

En conséquence, une proposition de principe de dévoiement a été présentée à **Orange** par le maître d'œuvre.

**La Métropole** envisageant le démarrage des travaux du Boulevard Urbain Sud par sa section comprise entre l'échangeur Florian et le Chemin du Vallon de Toulouse, une première convention relative aux études de déplacement des réseaux de communications électroniques d'**Orange** sur cette section du BUS (Phase 1) a été approuvée lors de la séance du 19 octobre 2017 du Bureau de la Métropole et signée entre **les Parties** le 24/10/2017.

Par les études menées, **les Parties** ont mis à jour un relevé détaillé des réseaux implantés sur le périmètre du projet de **la collectivité**. Les études ont ainsi permis d'établir un projet de déviation et de protection des installations des ouvrages de communications électroniques d'**Orange**, compte tenu de l'étroite imbrication entre les travaux de génie civil nécessités pour le projet d'aménagement de **la collectivité** et du génie civil lié au déplacement des ouvrages de communications électroniques d'**Orange**.

Les travaux associés à ce projet de déviation et de protection des installations des ouvrages de communications électroniques d'**Orange** sur la section « Echangeur Florian / Chemin du

Vallon de Toulouse » du BUS (Phase 1) ont alors fait l'objet d'une convention entre **les Parties** qui a été approuvée lors de la séance du 15 février 2018 du Bureau de la Métropole.

Les travaux du Boulevard Urbain Sud devant se poursuivre sur sa section comprise entre le Chemin du Vallon de Toulouse et le Boulevard Sainte Marguerite (Phase 2), **les Parties** ont décidé de conclure, sur les mêmes principes que pour la Phase 1, la présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée et de financement relative aux études et aux travaux de déplacement des réseaux de communications électroniques d'**Orange**.

**Cette convention ne porte que sur la section « Chemin du Vallon de Toulouse / Boulevard Sainte Marguerite » du BUS.**

Ainsi **les Parties** ont reconduit les principes suivants :

- **Orange** délègue à la collectivité la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil en cas de coactivité des interventions ;
- **Orange** garde sous sa maîtrise d'ouvrage la modification des câblages nécessaires à la réalimentation de l'ensemble de ses équipements et de ses clients ;
- S'agissant d'une voie nouvelle qui majoritairement ne reprend pas le tracé de routes préexistantes mais qui demeure néanmoins une opération d'aménagement conforme à sa destination et réalisée dans l'intérêt du domaine public occupé, **les Parties** s'accordent sur une répartition du financement des études et des travaux de dévoiements du réseau d'**Orange**.

#### **Définitions générales :**

Dans la présente convention, on entend par :

- « **installations de communications électroniques** » : désignent les ouvrages de génie civil (canalisations, fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement et chambre),
- « **équipements de communications électroniques** » : désigne l'ensemble des câbles et ses accessoires.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

### **1-1 Objet**

La présente convention entre les **Parties** a pour objet de définir les modalités techniques, temporelles et financières des modifications à apporter aux réseaux de communication électroniques d'**Orange** nécessitées par la réalisation du projet de Boulevard Urbain Sud de la **Métropole**, sur sa section comprise entre le Chemin du Vallon de Toulouse et le Boulevard Sainte Marguerite (Phase 2) définie en **ANNEXE 1**.

La présente convention définit :

- le « projet technique de référence validé par les **Parties** » figurant en **ANNEXE 2** et intégrant des solutions techniques optimisées, notamment en matière de coût et de délais ;
- les modalités de mise au point d'un « calendrier de réalisation des travaux de dévoiement de référence validé par les **Parties** » figurant en **ANNEXE 4** et intégrant des délais d'intervention compatibles avec la nature et l'ampleur des travaux à réaliser mais également avec le « planning de l'opération du projet de la collectivité » (cf. **ANNEXE 3**) ;
- les principes de prise en charge financière des études et des travaux de déplacement des réseaux d'**Orange** ;
- les modalités de paiement des prestations réalisées par l'une ou l'autre des **Parties**.

### **1-2 Champ d'application**

**1-2-1** Le « projet du Boulevard Urbain Sud (BUS) » désigne :

- la réalisation de la voie nouvelle du Boulevard Urbain Sud (BUS) et de ses annexes ;
- l'aménagement des voiries adjacentes ;
- les opérations liées à l'amélioration de l'environnement et à l'enjolivement, notamment les plantations d'arbres.

**1-2-2** La « voie nouvelle et ses annexes » désigne :

- la plate-forme du boulevard ;
- et les équipements strictement nécessaires au bon fonctionnement du BUS.

**1-2-3** Les « opérations d'aménagement des voiries adjacentes » désignent :

- les travaux de réfection ou d'adaptation des voiries publiques, qu'elles soient routières, piétonnes ou cyclistes situées dans le périmètre du projet tel que défini à l'**ANNEXE 1** ;
- dans le cadre de ces travaux toutes les modifications apportées aux équipements annexes :
  - Éclairage public ;

- Drainage et assainissement des chaussées ;
- Signalisation Lumineuse ;
- Jalonnement et signalétique.

**1-2-4 Les « opérations liées à l'amélioration de l'environnement et à l'enjolivement » désignent :**

- les opérations d'aménagement paysager : création de massifs paysagers, de plantations d'arbres ;
- les opérations à caractère esthétique comprenant par exemple :
  - l'enfouissement de réseaux aériens ou d'autres équipements en émergence (hors cas de conflit) ;
  - l'installation éventuelle d'œuvres d'art ou de fontaines en certains points particuliers du projet ;
  - les surcoûts liés à la mise en œuvre pour **Orange** d'équipements accessoires architecturés spécifiques (armoires, poteaux, tampons pour regards, ...) en lieu et place des équipements standards existants ou non.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DE L'OPERATION DE DEPLACEMENT DES RESEAUX**

L'opération de déplacement des réseaux d'**Orange** sur la section « Chemin du Vallon de Toulouse / Boulevard Sainte Marguerite » du Boulevard Urbain Sud, objet de la présente convention, consiste en les tâches suivantes :

- l'élaboration du projet technique de référence de dévoiement des réseaux validé par **les Parties** (cf. ANNEXE 2) ;
- les demandes d'autorisation ;
- les travaux de génie civil, conformément au projet technique de référence (cf. ANNEXE 2) ;
- la surveillance des travaux et la vérification technique des ouvrages ;
- le plan de récolement après travaux, sur support informatique, précisant la position des réseaux ;
- les travaux de câblage, conformément au projet technique de référence (cf. ANNEXE 2).

## **ARTICLE 3 – ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE**

### **3-1 Travaux de dévoiement des installations de communications électroniques**

Il est convenu entre **les Parties** qu'**Orange** délègue la maîtrise d'ouvrage des travaux de dévoiement des installations de communications électroniques qui ne peuvent être réalisées par anticipation.

En exécution de ce mandat, **la collectivité** assure la maîtrise d'ouvrage déléguée et la maîtrise d'œuvre des travaux de génie civil.

### **3-2 Travaux de dévoiement des équipements de communications électroniques**

**Orange** assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des opérations de câblage.

## **ARTICLE 4 – PRESTATIONS DES PARTIES**

### **4-1 Prestations relevant de la maîtrise d'ouvrage déléguée à la collectivité :**

- Les demandes d'autorisations nécessaires à ses travaux ;
- L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;
- La désignation d'un coordonnateur de sécurité ;
- L'installation des équipements annexes (barrière de sécurité, signalisation, balisage) ;
- Les travaux de génie civil de la fouille, définitifs et provisoires s'il y a lieu ;
- Les travaux de pose des installations de communications électroniques ;
- L'établissement du plan de récolement après travaux, remis à **Orange** sur support informatique, précisant la position des réseaux.

### **4-2 Prestations assurées par Orange :**

- Les demandes d'autorisations nécessaires à ses travaux ;
- La réception des installations de communications électroniques réalisées sous maîtrise d'ouvrage déléguée à la collectivité ;
- Les travaux de pose des équipements de communications électroniques (câbles et fibres) qui ne peuvent intervenir qu'après la réception totale ou partielle des installations de communications électroniques réalisées par la collectivité et objet de la présente convention, définitifs et provisoires s'il y a lieu.

## **ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX**

### **5-1 Travaux de génie civil**

La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques d'**Orange** contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) - édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593 précité ; ce document est à disposition, sur demande, auprès d'**Orange**.

**Orange** et la collectivité s'engagent à se rencontrer régulièrement à l'occasion de revues de projets :

- pour garantir le bon avancement de la réalisation des ouvrages définitifs ;
- pour rechercher les meilleures solutions techniques et économiques en cas de modifications du projet technique de référence figurant en ANNEXE 2. Si ces modifications devaient modifier les dispositions financières, un accord écrit sera nécessaire.

## 5-2 Travaux supplémentaires

Il est expressément convenu que la liste des travaux est limitative et fixée à l'ANNEXE 2 de la présente convention. Tout ouvrage ou tout travail supplémentaire demandé par la collectivité en plus de ceux du projet technique de référence prévus à la présente convention ou en dehors du calendrier prévisionnel fera l'objet d'un avenant signé par les deux Parties avant réalisation. Il restera à la charge de la collectivité sauf accord contraire.

## 5-3 Travaux provisoires

Les phases provisoires nécessaires à la réalisation de l'opération seront intégralement prises en charge par la collectivité.

## 5-4 Accès

Orange peut effectuer - si elle le juge utile - des visites de chantiers et faire part à la collectivité de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.

## ARTICLE 6 – RECEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

### 6-1 Contrôle

Orange participe en tant que de besoin aux réunions de chantier selon son appréciation ou sur demande expresse de la collectivité (directement ou par l'intermédiaire du maître d'œuvre en charge du projet du BUS).

Dans tous les cas, Orange sera destinataire des comptes rendus de réunion de chantier.

### 6-2 Réception des travaux

Après achèvement des travaux relatifs aux installations de communications électroniques (génie civil), la collectivité en informe Orange par écrit, afin de procéder aux opérations de réception.

Cette demande de vérification est accompagnée de tous les documents ainsi que de toutes les prestations nécessaires à la vérification technique et, notamment de :

- L'établissement du plan de récolement relatif aux installations de communications électroniques (génie civil) coté, à l'échelle 1/200<sup>ème</sup> au format DWG (format Auto CAD) ;
- Les fiches d'essais des alvéoles ;
- Le pré-aiguillage des fourreaux.

Cette demande est effectuée au moins deux semaines avant la date souhaitée pour la réunion de réception.

La réception est effectuée de manière contradictoire entre **Orange** et les différents prestataires en présence de **la collectivité** en sa qualité de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Un constat contradictoire est alors établi ; les conclusions de la réception sont consignées dans un procès-verbal signé par les deux **Parties** en deux exemplaires.

Au vu du constat contradictoire, **Orange** :

- prononce la réception sans réserves,
- Ou - prononce la réception avec réserves en fixant un délai de reprise des malfaçons,
- Ou - refuse la réception des installations en fixant un délai de reprise des malfaçons.

Dans les deux derniers cas, passé le nouveau délai, un nouveau constat contradictoire est établi suivant la procédure ci-dessus.

Le coût de reprise des malfaçons ne saurait être imputable à **Orange**.

La réception sans réserves des installations de communications électroniques est un préalable à la réalisation des travaux de câblage par **Orange** ou par l'entreprise dûment mandatée par ses soins.

### **6-3 Plan de récolement géo référencé**

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, **la collectivité** fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Le plan de récolement géo référencé est remis lors de la réception des opérations de génie civil.

## **ARTICLE 7 – CALENDRIER DE REALISATION**

**La collectivité** et **Orange** établissent un projet de « calendrier de réalisation de référence des travaux », annexé à la présente convention : **ANNEXE 4**.

Ce planning tient compte des contraintes des chantiers concomitants, du maintien de la circulation, des accès riverains, et arrêté sous réserves des autorisations administratives.

Le génie civil pourra être réceptionné par tranche ou secteur, **Orange** pourra commencer dès lors ses opérations de câblage.

## ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

### **8-1 Principe de financement des études et des travaux**

La collectivité assure le financement des travaux et des frais afférents qu'elle réalise en maîtrise d'ouvrage déléguée (génie civil). Elle supporte également financièrement les travaux de déviation des réseaux dits « d'amélioration de l'environnement et d'enjolivement » liés au projet.

Enfin, elle prend à sa charge les frais de la mission de mise en cohérence des études des différents occupants et de coordination des travaux de dévoiement.

**Orange**, en sa qualité d'occupant du domaine public routier, assure le financement des travaux de dévoiement de ses équipements de communications électroniques (câblages).

**Orange** supporte également financièrement la totalité des frais d'études engagés pour les travaux de dévoiements, objet de la présente convention.

En cas de modification du « projet technique de référence validé par les Parties » (cf. ANNEXE 2), les coûts d'études supplémentaires seront pris en charge par la collectivité par voie d'avenant à la présente convention.

Par ailleurs, les frais relatifs aux coûts des études engagés par **Orange** lui seront intégralement remboursés par la collectivité dans les conditions indiquées à l'article 13.

Pour ce faire, un relevé justifié des dépenses correspondantes devra être fourni par **Orange** à la collectivité.

### **8-2 Consistance et montants des études et des travaux**

La consistance des travaux est définie dans le « projet technique de référence validé par les Parties » et joint en ANNEXE 2 à la présente convention.

Le montant estimatif total des travaux délégués de déplacement des installations et réseaux (génie civil) s'élève à **42 000 € HT (quarante-deux mille euros)**, défini dans le devis fourni par la collectivité et joint en ANNEXE 5.

Le montant estimatif total des travaux de dévoiement des équipements de communications électroniques (câblages) s'élève à **11 000,00 € HT (onze mille euros)**, défini dans le devis fourni par **Orange** et joint en ANNEXE 5.

**Orange** supporte également financièrement la totalité des frais d'études engagés pour les travaux de dévoiements et de protection de ses ouvrages de communications électroniques sur cette section du BUS qui représentent **7 707,58 € HT (sept mille sept cent sept euros et cinquante-huit centimes)**.

Enfin, la part de travaux relevant de déviation des réseaux dits « d'amélioration de l'environnement et d'enjolivement » s'élève à **0 € HT (zéro euros hors taxes)** pour le génie civil et à **0 € HT (zéro euros hors taxes)** pour le câblage.

### **8-3 Modalités de paiement**

**La collectivité** prend en charge les travaux qu'elle réalise (génie civil).

Elle prend également en charge la totalité des travaux de déviation de réseaux dits « d'amélioration de l'environnement et d'enjolivement ».

**Orange** prend en charge les travaux qu'il réalise (câblages), à l'exception des travaux supplémentaires et/ou provisoires visés aux articles 5-2 et 5-3, qui feront l'objet d'un mémoire de dépenses à destination de **la collectivité**.

## **ARTICLE 9 – PROPRIETE DES OUVRAGES**

### **9-1 Propriété des installations de communications électroniques**

**Orange** est propriétaire des installations déplacées et à ce titre en assure l'entretien et la gestion.

### **9-2 Propriété des équipements de communications électroniques**

**Orange** est propriétaire du câblage et à ce titre en assure l'exploitation et la maintenance.

### **9-3 Autorisation d'occuper le domaine public**

**Orange** sollicite un arrêté portant permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie et s'acquittera du paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

### **10-1 Responsabilité**

**Les Parties** à la présente convention sont responsables de tous dommages matériels directs qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont elles auraient respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre des travaux réalisés en coordination, à l'exception des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels sont ceux qui ne résultent pas directement de leur fait fautif de celui de leurs cocontractants, notamment de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice et de préjudice commercial et autre perte de revenus.

**Les Parties** demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs travaux respectifs réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort de chaque maître d'ouvrage.

## 10-2 Assurances

Les **Parties** déclarent être titulaires de polices d'assurances leur permettant de couvrir leurs responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.

## ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

Les **Parties** s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelques raisons que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.

## ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires formulées par **la collectivité**, devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

## ARTICLE 13 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle liera **les Parties** jusqu'à réalisation complète des travaux objet de la présente convention et règlement des sommes dues selon les modalités prévues.

Elle pourra être prolongée par voie d'avenant.

Par ailleurs, la présente convention sera caduque et les frais engagés par **Orange** comprenant notamment les frais d'études lui seront alors intégralement remboursés par **la collectivité**, dans les cas suivants :

- **la collectivité** abandonne le projet d'aménagement de la section « Chemin du Vallon de Toulouse / Boulevard Sainte Marguerite » du Boulevard Urbain Sud ;
- les travaux relatifs à l'opération d'aménagement de **la collectivité** sur le projet du BUS ne sont pas commencés dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la signature de la présente convention.

## ARTICLE 14 – LITIGES ET JURIDICTION

**Les Parties** s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, chacune des **Parties** fait élection de domicile à :

- Pour la **Métropole** :

**Métropole d'Aix-Marseille-Provence**  
**10, place de la Joliette - Les Docks, Atrium 10.7**  
**BP 48014**  
**13 567 MARSEILLE Cedex**

- Pour **Orange** :

**ORANGE**  
**Unité de Pilotage Réseau Sud Est**  
**Buoparc – bâtiment H**  
**18-24, rue Jacques Réattu**  
**13 009 Marseille**

**ARTICLE 16 – PIÈCES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention,
- ANNEXE 1 : Plan du périmètre des travaux
- ANNEXE 2 : Projet technique de référence validé par les **Parties**
- ANNEXE 3 : Planning de l'opération du projet de la collectivité
- ANNEXE 4 : Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux de dévoiement de référence validé par les **Parties**
- ANNEXE 5 : Devis estimatif des coûts de génie civil et de câblages

Fait en trois exemplaires originaux,

Marseille, le. 23/05/2018

**Pour le Président de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence et par délégation,**

**Pour Orange,**

**Le Président du Conseil de Territoire  
Marseille Provence**

**La Directrice de l'Unité  
Pilotage Réseau Sud Est,**

**Jean MONTAGNAC**

**Nejma OUADI**

*Hélène AVIERINOS*  
**HÉLÈNE AVIERINOS**  
NAR  
Responsable équipe  
Collectivités locales et Réglementation

ANNEXE 1 : PLAN DU PERIMETRE DES TRAVAUX

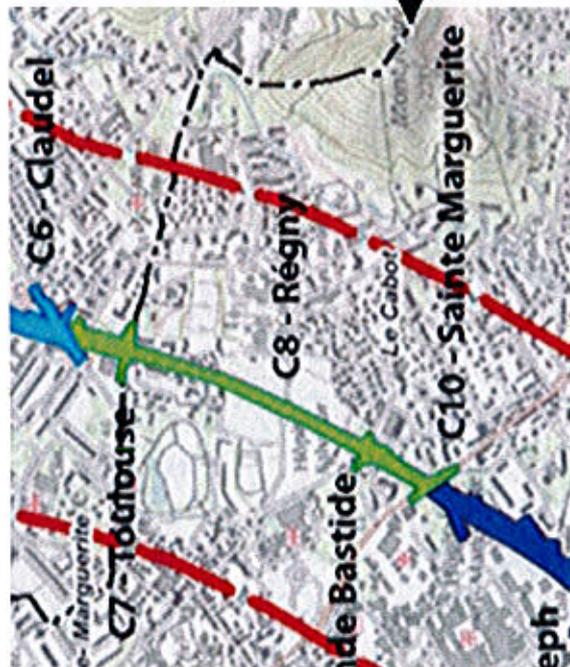


Figure 1 : périmètre des études et travaux de la présente convention, du Chemin du Vallon de Toulouse au Bd Sainte Marguerite - Marseille (9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> arrondissements)

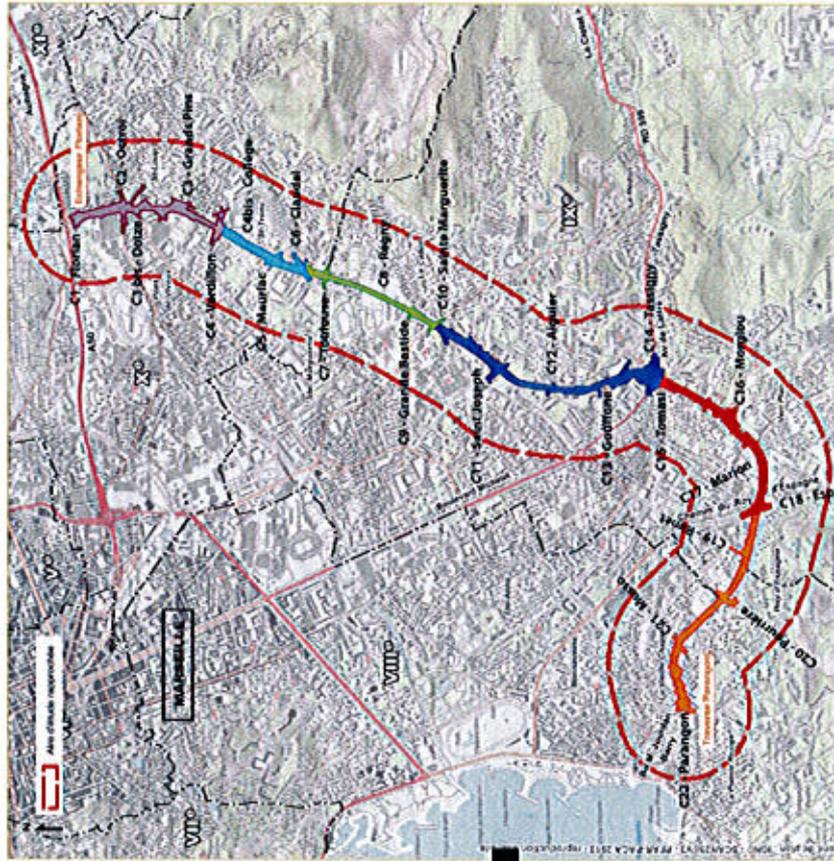
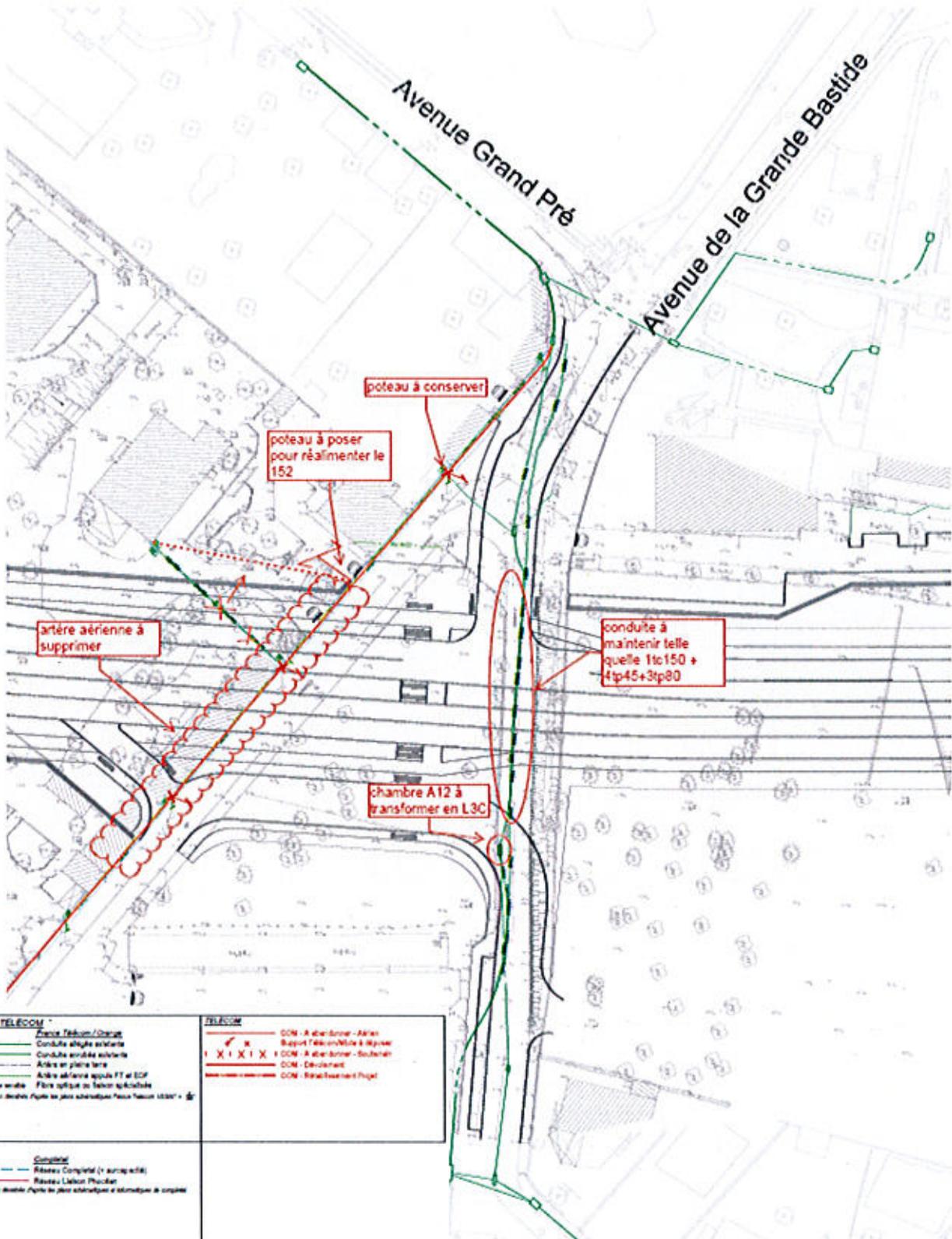


Figure 2 : tracé du Boulevard Urbain Sud, de la Traversée Parangon à l'échangeur Florian - Marseille (8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> arrondissements)

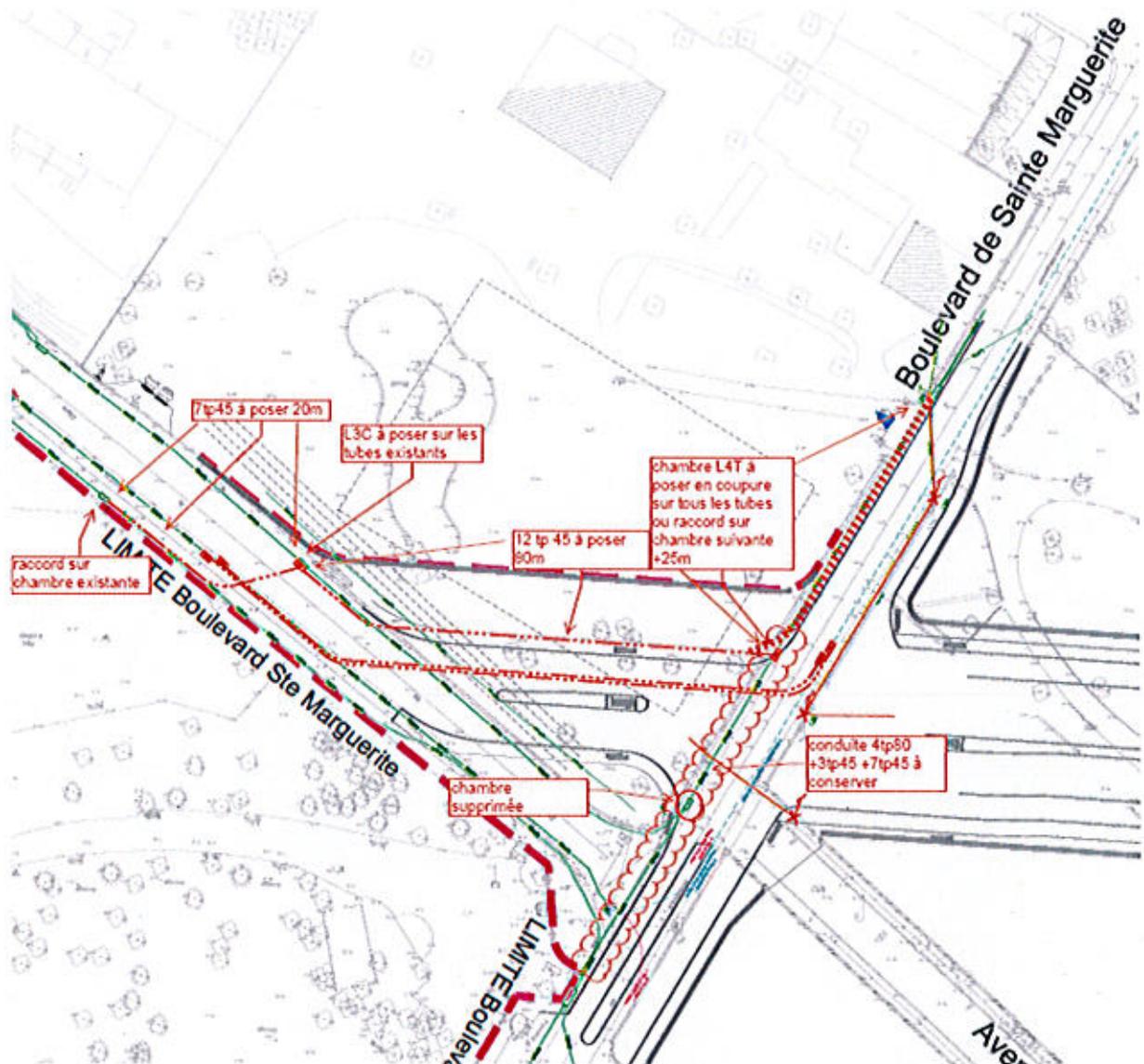


# Chantier Ancien Chemin de Cassis



Réseau TELECOM	
Zone Façade/Chantier	CCN - A électricité - Aérien
Conduite enterrée souterraine	Support Télécom/Bâtiment à dégrader
Conduite enterrée souterraine	CCN - A électricité - Souterrain
Actes en pleine terre	CCN - Déplacement
Actes aériens appuis FT et EOP	CCN - Réaménagement Project
Actes aériens appuis FT et EOP	
Fibre optique en façade spécialisée	
Note: Réseau desservi d'après les plans cadastraux des Parcelles Foncières 15300*	
Complet	
Réseau Complet (+ surcapacité)	
Réseau Liaison Procéder	
Note: Réseau desservi d'après les plans cadastraux et cadastraux de complet	

# Chantier Boulevard de la Gaye / Boulevard de Sainte Marguerite



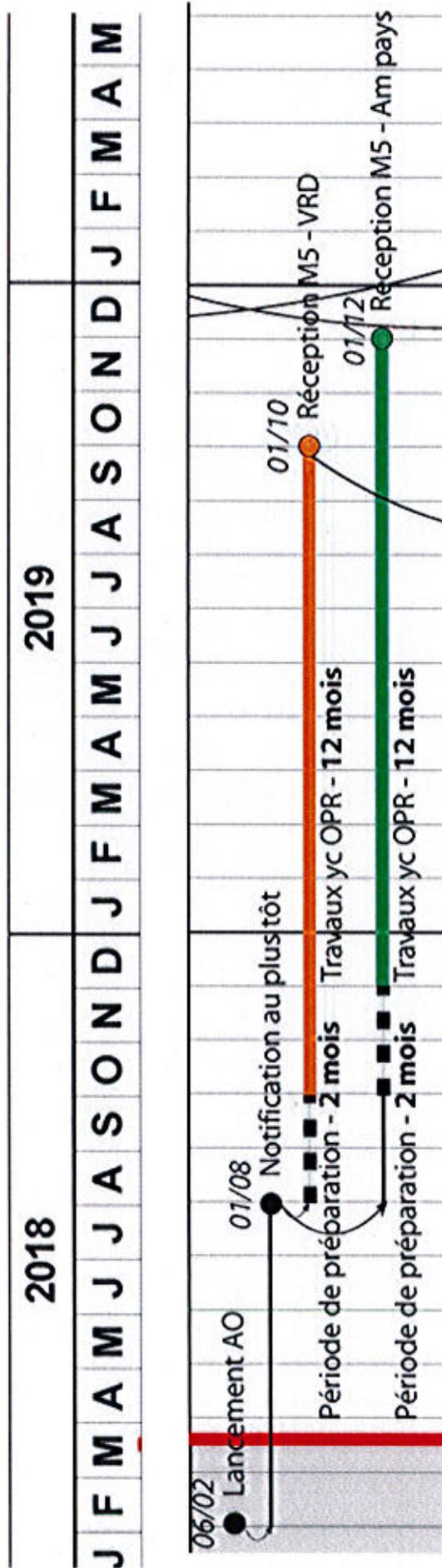
Réseau TELECOM	TELECOM
<p><u>France Télécom / Orange</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Conduite allégée existante</li> <li>— Conduite enrobée existante</li> <li>— Arrière en pleine terre</li> <li>— Arrière adhésive appuis FT et EOP</li> <li>— Fibré optique ou liaison spécialisée</li> </ul> <p><i>Atention aux sens de circulation</i></p> <p><i>Note: Réseau dessiné d'après les plans schématiques France Télécom 15500' + 15500'</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— COM - A abandonner - Aérien</li> <li>— Support Télécom/Nicie à déposer</li> <li>— COM - A abandonner - Souterrain</li> <li>— COM - Deviement</li> <li>— COM - Réaménagement Projet</li> </ul>
<p><u>Completel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Réseau Completel (+ surcapacité)</li> <li>— Réseau Liénon Phocéan</li> </ul> <p><i>Note: Réseau dessiné d'après les plans schématiques et informatives de Completel</i></p>	

**ANNEXE 3 : PLANNING DE L'OPERATION DU PROJET DE LA COLLECTIVITE**  
*(section Chemin du Vallon de Toulouse / Boulevard Sainte Marguerite)*

La Métropole envisage de réaliser les travaux de la section « Chemin du Vallon de Toulouse / Boulevard Sainte Marguerite » du Boulevard Urbain Sud entre le 01/08/2018 (démarrage de la période de préparation de 2 mois) et le 01/12/2019.

Pour cela, un appel d'offres dénommé M5 constitué d'un lot « VRD » et d'un lot « Aménagements paysagers » a été passé.

Ainsi, les Parties s'engagent à respecter le calendrier prévisionnel ci-après.



**ANNEXE 4 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX DE DEVOIEMENT DE REFERENCE VALIDE  
PAR LES PARTIES**

Localisation du dévoiement	Description des travaux	Planning prévisionnel des travaux
<b>Impasse Pélissier</b>	<p>Un réseau aérien sur support est présent au milieu de la future voirie du Boulevard Urbain Sud.</p> <p>Une transition aéro souterraine se trouve impactée.</p> <p>Orange modifiera la desserte pour sortir de l'emprise des travaux du BUS.</p>	<p>Travaux à réaliser en anticipation du chantier M5 du Boulevard Urbain Sud.</p> <p>Durée 5 jours.</p>
<b>Ancien Chemin de Cassis</b>	<p>Un réseau aérien en bout de ligne est présent avec un poteau d'alimentation privée à repositionner.</p> <p>Artère aérienne à supprimer, deux lignes de branchement à muter, et un poteau à planter pour réaligner le 152.</p>	<p>Intervention Orange à réaliser avant le démarrage des travaux de M5 du Boulevard Urbain Sud.</p> <p>Durée 2 jours.</p>
<b>Boulevard de la Gaye / Boulevard de Sainte Marguerite</b>	<p>Le niveau actuel de la chaussée sera descendu de 80 cm dans le cadre des travaux du Boulevard Urbain Sud. Les réseaux d'Orange seront donc impactés au niveau du Boulevard de la Gaye et du Boulevard de Sainte Marguerite.</p> <p>Bd de la Gaye : poser 25m de 7tp45 + (80m+ 25m) de 12tp45 depuis chambre existante sur Ste Marguerite, et une chambre L3C à faire, et basculage du câblage, cuivre et fibre optique (ftth + rof Orange + Numéricable et autres opérateurs).</p>	<p>Le planning de réalisation des travaux sera affiné avec le titulaire du marché M5 du Boulevard Urbain Sud, pendant la période de préparation du marché M5.</p> <p><i>Le maître d'œuvre du Boulevard Urbain Sud a réfléchi à un phasage pour les dévoiements de réseaux des différentes concessionnaires et opérateurs impactés au niveau du carrefour « Boulevard de la Gaye / Boulevard de Sainte Marguerite » ; il souhaite qu'Orange intervienne pendant la phase 2 du phasage prévu (T1-2019).</i></p>

**ANNEXE 5 : DEVIS ESTIMATIF DES COUTS DE GENIE CIVIL ET DE CABLAGES**

**1- Devis estimatif des études :**

Localisation du dévotement	Description des travaux	Coût estimatif total des études en € HT	Prise en charge financière Métropole en € HT	Prise en charge financière Orange en € HT
<b>Impasse Pélissier</b>	<p>Un réseau aérien sur support est présent au milieu de la future voirie du Boulevard Urbain Sud.</p> <p>Une transition aéro souterraine se trouve impactée.</p> <p>Orange modifiera la desserte pour sortir de l'emprise des travaux du BUS.</p>	513,39 €	0 €	513,39 €
<b>Ancien Chemin de Cassis</b>	<p>Un réseau aérien en bout de ligne est présent avec un poteau d'alimentation privée à repositionner.</p> <p>Artère aéricenne à supprimer, deux lignes de branchement à muter, et un poteau à planter pour réalimenter le 152.</p>	513,39 €	0 €	513,39 €
<b>Boulevard de la Gaye / Boulevard de Sainte Marguerite</b>	<p>Le niveau actuel de la chaussée sera descendu de 80 cm dans le cadre des travaux du Boulevard Urbain Sud. Les réseaux d'Orange seront donc impactés au niveau du Boulevard de la Gaye et du Boulevard de Sainte Marguerite.</p> <p>Bd de la Gaye : poser 25m de 7tp45 + (80m+ 25m) de 12tp45 depuis chambre existante sur Ste Marguerite, et une chambre L3C à faire, et bascule du câblage, cuivre et fibre optique (ftth + rof. Orange + Numéricable et autres opérateurs).</p>	6 680,80 €	0 €	6 680,80 €

<b>TOTAL ETUDES</b>	<b>7 707,58 €</b>	<b>0 €</b>	<b>7 707,58 €</b>
---------------------	-------------------	------------	-------------------

**2- Devis estimatif des travaux :**

Localisation du dévoiement	Description des travaux	Coût estimatif total du génie civil en € HT	Coût estimatif total du câblage en € HT	Coût estimatif total en € HT	Prise en charge financière Métropole en € HT	Prise en charge financière Orange en € HT
<b>Impasse Pélissier</b>	Un réseau aérien sur support est présent au milieu de la future voirie du Boulevard Urbain Sud. Une transition aéro souterraine se trouve impactée. Orange modifiera la desserte pour sortir de l'emprise des travaux du BUS.	0 €	1 100,00 €	1 100,00 €	0 €	1 100,00 €
<b>Ancien Chemin de Cassis</b>	Un réseau aérien en bout de ligne est présent avec un poteau d'alimentation privée à repositionner. Artère aérienne à supprimer, deux lignes de branchement à muter, et un poteau à planter pour réalimenter le 152.	0 €	1 100,00 €	1 100,00 €	0 €	1 100,00 €
<b>Boulevard de la Gaye / Boulevard de</b>	Le niveau actuel de la chaussée sera descendu de 80 cm dans le cadre des travaux du Boulevard Urbain Sud. Les	42 000 €	8 800,00 €	50 800 €	42 000 €	8 800,00 €

<b>Sainte Marguerite</b>	réseaux d'Orange seront donc impactés au niveau du Boulevard de la Gaye et du Boulevard de Sainte Marguerite.  Bd de la Gaye : poser 25m de 7tp45 + (80m+ 25m) de 12tp45 depuis chambre existante sur Ste Marguerite, et une chambre L3C à faire, et basculage du câblage, cuivre et fibre optique (ftth + rof Orange + Numéricable et autres opérateurs).					
<b>TOTAL TRAVAUX</b>						<b>11 000,00 €</b>
<b>53 000 €</b>						<b>42 000 €</b>



**REALISATION DU BOULEVARD URBAIN SUD**  
**SECTION « CHEMIN DU VALLON DE TOULOUSE / BOULEVARD SAINTE MARGUERITE »**  
**MARSEILLE 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> ARRONDISSEMENTS**

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ET DE FINANCEMENT  
RELATIVE AUX ETUDES ET AUX TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES  
RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE**

Entre :

La **Métropole d'Aix-Marseille-Provence**, faisant élection de domicile au 58, Boulevard Charles Livon 13 007 Marseille, représentée par son Président, **Monsieur Jean-Claude GAUDIN**, *ou son représentant par délibération*  
N° ....., en date du ..... et ayant tous les pouvoirs à l'effet de signer les présentes,

Désignée ci-après sous la dénomination « **la collectivité** » ou « **la Métropole** »  
d'une part,

Et :

**ORANGE,**

Société Anonyme au capital de 10.640.226.396 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris, ayant son siège social au 78, rue Olivier de Serres, 75505 Paris Cedex 15, domiciliée pour les présentes en son Unité de Pilotage Réseau Sud Est, sise Buoparc, Bt H, 18-24 rue Jacques Réattu, 13009 MARSEILLE, représentée par **Madame Nejma OUADI**, Directrice de l'Unité de pilotage Réseau Sud Est,

Désignée ci-après sous la dénomination « **Orange** »  
d'autre part,

Et collectivement désignés sous la dénomination « **les Parties** ».

## SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DE L'OPERATION DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

ARTICLE 3 – ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

ARTICLE 4 – PRESTATIONS DES PARTIES

ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 6 – RECEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS  
ELECTRONIQUES

ARTICLE 7 – CALENDRIER DE REALISATION

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 – PROPRIETE DES OUVRAGES

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 13 – DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 14 – LITIGES ET JURIDICTION

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 16 – PIECES CONTRACTUELLES

## PREAMBULE

Par délibération n° VOI 4/155/CC du 15 février 2002, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le principe de l'aménagement du Boulevard Urbain Sud.

D'une longueur totale de 8,5 km, le projet du Boulevard Urbain Sud (BUS) constitue une opération essentielle pour l'aménagement du territoire de l'agglomération marseillaise. En reliant le secteur de la Pointe-Rouge à l'autoroute A50 et à la rocade L2 au niveau de l'échangeur Florian, il vise à compléter la trame viaire en raccordant les quartiers Sud de la ville aux réseaux structurants de l'agglomération marseillaise.

D'une logique de contournement du centre-ville sous forme de voie rapide urbaine, le projet a évolué progressivement vers un boulevard urbain, plus conforme aux préoccupations d'insertion environnementale, de desserte en transports en commun et de développement des modes doux.

Inscrit dans les documents d'urbanisme depuis plusieurs décennies, d'abord au Plan d'Occupation des Sols puis au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et au Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Marseille Provence Métropole, le Boulevard Urbain Sud représente un intérêt stratégique à plusieurs titres :

- Il constitue un projet de voirie structurant pour le territoire marseillais et la desserte des quartiers sud-est de l'agglomération ;
- Il s'agit d'un projet permettant le développement des transports en commun en site propre (TCSP) car il s'accompagne de la création de voies dédiées à un Bus à Haut Niveau de Service constituant un mode de transport attractif, en connexion avec les futurs projets structurants de transports (tramway, métro, BHNS) ;
- Il contribue au développement des cheminements doux par la création de pistes cyclables et de cheminements doux larges, confortables et sécurisés ;
- Il s'agit d'un projet environnemental développant le concept d'un boulevard urbain de qualité qui vise une intégration paysagère optimale, prend en compte la gestion des eaux pluviales (sur le plan quantitatif et qualitatif) et des zones inondables, ainsi que les nuisances sonores ;
- Il permet la desserte de nombreux équipements et de zones économiques.

Le projet du BUS a fait l'objet d'une concertation préalable en 2002/2003. Son ancienneté, l'urbanisation constatée sur certains secteurs et l'approfondissement des études sur la section comprise entre l'avenue De Lattre de Tassigny et l'échangeur Florian ont rendu nécessaire la réalisation d'une nouvelle concertation préalable qui s'est déroulée du 27 juin au 25 juillet 2014.

Par délibération VOI 005-473/14/CC du 9 octobre 2014, le Conseil de Communauté en a approuvé le bilan et a autorisé Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille

Provence Métropole à lancer toutes les procédures administratives nécessaires à la réalisation de cette opération, notamment la procédure d'enquête publique unique.

Cette dernière s'est déroulée du mercredi 7 octobre 2015 au vendredi 6 novembre 2015 inclus.

Par la suite, par délibération VOI 004-457/16/BM du 30 juin 2016, **la Métropole d'Aix-Marseille-Provence**, désormais maître d'ouvrage de l'opération, a déclaré d'intérêt général la réalisation du Boulevard Urbain Sud entre la Traverse Parangon et l'échangeur Florian, à Marseille (8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> arrondissements).

Pour finir, le projet du Boulevard Urbain Sud a été déclaré d'Utilité Publique, par Arrêté Préfectoral n° 2016-41 du 08 septembre 2016.

Parallèlement aux procédures règlementaires, le maître d'ouvrage et le groupement de maîtrise d'œuvre « EGIS France / Ilex / SMM / Mascarelli » de l'opération du Boulevard Urbain Sud ont procédé aux enquêtes réseaux et ont rencontré les concessionnaires dont les ouvrages sont impactés par les travaux du BUS.

A cet effet, **Orange** a fourni ses plans réseaux dans le périmètre du projet du Boulevard Urbain Sud.

Après analyse des plans, et validation par **Orange** du report des réseaux réalisé par le maître d'œuvre, ce dernier a confirmé qu'une partie des réseaux de communications électroniques situés sur l'emprise du projet était impactée par les travaux de réalisation du Boulevard Urbain Sud.

La réalisation de cette opération nécessite donc qu'il soit procédé au déplacement d'une partie des réseaux de communications électroniques d'**Orange** afin de les rendre compatibles avec les aménagements projetés.

En conséquence, une proposition de principe de dévoiement a été présentée à **Orange** par le maître d'œuvre.

**La Métropole** envisageant le démarrage des travaux du Boulevard Urbain Sud par sa section comprise entre l'échangeur Florian et le Chemin du Vallon de Toulouse, une première convention relative aux études de déplacement des réseaux de communications électroniques d'**Orange** sur cette section du BUS (Phase 1) a été approuvée lors de la séance du 19 octobre 2017 du Bureau de la Métropole et signée entre **les Parties** le 24/10/2017.

Par les études menées, **les Parties** ont mis à jour un relevé détaillé des réseaux implantés sur le périmètre du projet de **la collectivité**. Les études ont ainsi permis d'établir un projet de déviation et de protection des installations des ouvrages de communications électroniques d'**Orange**, compte tenu de l'étroite imbrication entre les travaux de génie civil nécessités pour le projet d'aménagement de **la collectivité** et du génie civil lié au déplacement des ouvrages de communications électroniques d'**Orange**.

Les travaux associés à ce projet de déviation et de protection des installations des ouvrages de communications électroniques d'**Orange** sur la section « Echangeur Florian / Chemin du

Vallon de Toulouse » du BUS (Phase 1) ont alors fait l'objet d'une convention entre **les Parties** qui a été approuvée lors de la séance du 15 février 2018 du Bureau de la Métropole.

Les travaux du Boulevard Urbain Sud devant se poursuivre sur sa section comprise entre le Chemin du Vallon de Toulouse et le Boulevard Sainte Marguerite (Phase 2), **les Parties** ont décidé de conclure, sur les mêmes principes que pour la Phase 1, la présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée et de financement relative aux études et aux travaux de déplacement des réseaux de communications électroniques d'**Orange**.

**Cette convention ne porte que sur la section « Chemin du Vallon de Toulouse / Boulevard Sainte Marguerite » du BUS.**

Ainsi **les Parties** ont reconduit les principes suivants :

- **Orange** délègue à la collectivité la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil en cas de coactivité des interventions ;
- **Orange** garde sous sa maîtrise d'ouvrage la modification des câblages nécessaires à la réalimentation de l'ensemble de ses équipements et de ses clients ;
- S'agissant d'une voie nouvelle qui majoritairement ne reprend pas le tracé de routes préexistantes mais qui demeure néanmoins une opération d'aménagement conforme à sa destination et réalisée dans l'intérêt du domaine public occupé, **les Parties** s'accordent sur une répartition du financement des études et des travaux de dévoiements du réseau d'**Orange**.

#### **Définitions générales :**

Dans la présente convention, on entend par :

- « **installations de communications électroniques** » : désignent les ouvrages de génie civil (canalisations, fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement et chambre),
- « **équipements de communications électroniques** » : désigne l'ensemble des câbles et ses accessoires.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

### **1-1 Objet**

La présente convention entre les **Parties** a pour objet de définir les modalités techniques, temporelles et financières des modifications à apporter aux réseaux de communication électroniques d'**Orange** nécessitées par la réalisation du projet de Boulevard Urbain Sud de la **Métropole**, sur sa section comprise entre le Chemin du Vallon de Toulouse et le Boulevard Sainte Marguerite (Phase 2) définie en **ANNEXE 1**.

La présente convention définit :

- le « projet technique de référence validé par les **Parties** » figurant en **ANNEXE 2** et intégrant des solutions techniques optimisées, notamment en matière de coût et de délais ;
- les modalités de mise au point d'un « calendrier de réalisation des travaux de dévoiement de référence validé par les **Parties** » figurant en **ANNEXE 4** et intégrant des délais d'intervention compatibles avec la nature et l'ampleur des travaux à réaliser mais également avec le « planning de l'opération du projet de la collectivité » (cf. **ANNEXE 3**) ;
- les principes de prise en charge financière des études et des travaux de déplacement des réseaux d'**Orange** ;
- les modalités de paiement des prestations réalisées par l'une ou l'autre des **Parties**.

### **1-2 Champ d'application**

**1-2-1** Le « projet du Boulevard Urbain Sud (BUS) » désigne :

- la réalisation de la voie nouvelle du Boulevard Urbain Sud (BUS) et de ses annexes ;
- l'aménagement des voiries adjacentes ;
- les opérations liées à l'amélioration de l'environnement et à l'enjolivement, notamment les plantations d'arbres.

**1-2-2** La « voie nouvelle et ses annexes » désigne :

- la plate-forme du boulevard ;
- et les équipements strictement nécessaires au bon fonctionnement du BUS.

**1-2-3** Les « opérations d'aménagement des voiries adjacentes » désignent :

- les travaux de réfection ou d'adaptation des voiries publiques, qu'elles soient routières, piétonnes ou cyclistes situées dans le périmètre du projet tel que défini à l'**ANNEXE 1** ;
- dans le cadre de ces travaux toutes les modifications apportées aux équipements annexes :
  - Éclairage public ;

- Drainage et assainissement des chaussées ;
- Signalisation Lumineuse ;
- Jalonnement et signalétique.

**1-2-4** Les « opérations liées à l'amélioration de l'environnement et à l'enjolivement » désignent :

- les opérations d'aménagement paysager : création de massifs paysagers, de plantations d'arbres ;
- les opérations à caractère esthétique comprenant par exemple :
  - l'enfouissement de réseaux aériens ou d'autres équipements en émergence (hors cas de conflit) ;
  - l'installation éventuelle d'œuvres d'art ou de fontaines en certains points particuliers du projet ;
  - les surcoûts liés à la mise en œuvre pour **Orange** d'équipements accessoires architecturés spécifiques (armoires, poteaux, tampons pour regards, ...) en lieu et place des équipements standards existants ou non.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DE L'OPERATION DE DEPLACEMENT DES RESEAUX**

L'opération de déplacement des réseaux d'**Orange** sur la section « Chemin du Vallon de Toulouse / Boulevard Sainte Marguerite » du Boulevard Urbain Sud, objet de la présente convention, consiste en les tâches suivantes :

- l'élaboration du projet technique de référence de dévoiement des réseaux validé par **les Parties** (cf. ANNEXE 2) ;
- les demandes d'autorisation ;
- les travaux de génie civil, conformément au projet technique de référence (cf. ANNEXE 2) ;
- la surveillance des travaux et la vérification technique des ouvrages ;
- le plan de récolement après travaux, sur support informatique, précisant la position des réseaux ;
- les travaux de câblage, conformément au projet technique de référence (cf. ANNEXE 2).

## **ARTICLE 3 – ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE**

### **3-1 Travaux de dévoiement des installations de communications électroniques**

Il est convenu entre **les Parties** qu'**Orange** délègue la maîtrise d'ouvrage des travaux de dévoiement des installations de communications électroniques qui ne peuvent être réalisées par anticipation.

En exécution de ce mandat, **la collectivité** assure la maîtrise d'ouvrage déléguée et la maîtrise d'œuvre des travaux de génie civil.

### **3-2 Travaux de dévoiement des équipements de communications électroniques**

**Orange** assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des opérations de câblage.

## **ARTICLE 4 – PRESTATIONS DES PARTIES**

### **4-1 Prestations relevant de la maîtrise d'ouvrage déléguée à la collectivité :**

- Les demandes d'autorisations nécessaires à ses travaux ;
- L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;
- La désignation d'un coordonnateur de sécurité ;
- L'installation des équipements annexes (barrière de sécurité, signalisation, balisage) ;
- Les travaux de génie civil de la fouille, définitifs et provisoires s'il y a lieu ;
- Les travaux de pose des installations de communications électroniques ;
- L'établissement du plan de récolement après travaux, remis à **Orange** sur support informatique, précisant la position des réseaux.

### **4-2 Prestations assurées par Orange :**

- Les demandes d'autorisations nécessaires à ses travaux ;
- La réception des installations de communications électroniques réalisées sous maîtrise d'ouvrage déléguée à la collectivité ;
- Les travaux de pose des équipements de communications électroniques (câbles et fibres) qui ne peuvent intervenir qu'après la réception totale ou partielle des installations de communications électroniques réalisées par la collectivité et objet de la présente convention, définitifs et provisoires s'il y a lieu.

## **ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX**

### **5-1 Travaux de génie civil**

La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques d'**Orange** contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) - édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593 précité ; ce document est à disposition, sur demande, auprès d'**Orange**.

**Orange** et la collectivité s'engagent à se rencontrer régulièrement à l'occasion de revues de projets :

- pour garantir le bon avancement de la réalisation des ouvrages définitifs ;
- pour rechercher les meilleures solutions techniques et économiques en cas de modifications du projet technique de référence figurant en ANNEXE 2. Si ces modifications devaient modifier les dispositions financières, un accord écrit sera nécessaire.

## 5-2 Travaux supplémentaires

Il est expressément convenu que la liste des travaux est limitative et fixée à l'ANNEXE 2 de la présente convention. Tout ouvrage ou tout travail supplémentaire demandé par la **collectivité** en plus de ceux du projet technique de référence prévus à la présente convention ou en dehors du calendrier prévisionnel fera l'objet d'un avenant signé par les deux **Parties** avant réalisation. Il restera à la charge de la **collectivité** sauf accord contraire.

## 5-3 Travaux provisoires

Les phases provisoires nécessaires à la réalisation de l'opération seront intégralement prises en charge par la **collectivité**.

## 5-4 Accès

**Orange** peut effectuer - si elle le juge utile - des visites de chantiers et faire part à la **collectivité** de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.

## ARTICLE 6 – RECEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

### 6-1 Contrôle

**Orange** participe en tant que de besoin aux réunions de chantier selon son appréciation ou sur demande expresse de la **collectivité** (directement ou par l'intermédiaire du maître d'œuvre en charge du projet du BUS).

Dans tous les cas, **Orange** sera destinataire des comptes rendus de réunion de chantier.

### 6-2 Réception des travaux

Après achèvement des travaux relatifs aux installations de communications électroniques (génie civil), la **collectivité** en informe **Orange** par écrit, afin de procéder aux opérations de réception.

Cette demande de vérification est accompagnée de tous les documents ainsi que de toutes les prestations nécessaires à la vérification technique et, notamment de :

- L'établissement du plan de récolement relatif aux installations de communications électroniques (génie civil) coté, à l'échelle 1/200<sup>ème</sup> au format DWG (format Auto CAD) ;
- Les fiches d'essais des alvéoles ;
- Le pré-aiguillage des fourreaux.

Cette demande est effectuée au moins deux semaines avant la date souhaitée pour la réunion de réception.

La réception est effectuée de manière contradictoire entre **Orange** et les différents prestataires en présence de **la collectivité** en sa qualité de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Un constat contradictoire est alors établi ; les conclusions de la réception sont consignées dans un procès-verbal signé par les deux **Parties** en deux exemplaires.

Au vu du constat contradictoire, **Orange** :

- prononce la réception sans réserves,
- Ou - prononce la réception avec réserves en fixant un délai de reprise des malfaçons,
- Ou - refuse la réception des installations en fixant un délai de reprise des malfaçons.

Dans les deux derniers cas, passé le nouveau délai, un nouveau constat contradictoire est établi suivant la procédure ci-dessus.

Le coût de reprise des malfaçons ne saurait être imputable à **Orange**.

La réception sans réserves des installations de communications électroniques est un préalable à la réalisation des travaux de câblage par **Orange** ou par l'entreprise dûment mandatée par ses soins.

### **6-3 Plan de récolement géo référencé**

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, **la collectivité** fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Le plan de récolement géo référencé est remis lors de la réception des opérations de génie civil.

## **ARTICLE 7 – CALENDRIER DE REALISATION**

**La collectivité et Orange** établissent un projet de « calendrier de réalisation de référence des travaux », annexé à la présente convention : **ANNEXE 4**.

Ce planning tient compte des contraintes des chantiers concomitants, du maintien de la circulation, des accès riverains, et arrêté sous réserves des autorisations administratives.

Le génie civil pourra être réceptionné par tranche ou secteur, **Orange** pourra commencer dès lors ses opérations de câblage.

## ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

### **8-1 Principe de financement des études et des travaux**

La collectivité assure le financement des travaux et des frais afférents qu'elle réalise en maîtrise d'ouvrage déléguée (génie civil). Elle supporte également financièrement les travaux de déviation des réseaux dits « d'amélioration de l'environnement et d'enjolivement » liés au projet.

Enfin, elle prend à sa charge les frais de la mission de mise en cohérence des études des différents occupants et de coordination des travaux de dévoiement.

**Orange**, en sa qualité d'occupant du domaine public routier, assure le financement des travaux de dévoiement de ses équipements de communications électroniques (câblages).

**Orange** supporte également financièrement la totalité des frais d'études engagés pour les travaux de dévoiements, objet de la présente convention.

En cas de modification du « projet technique de référence validé par les Parties » (cf. ANNEXE 2), les coûts d'études supplémentaires seront pris en charge par la collectivité par voie d'avenant à la présente convention.

Par ailleurs, les frais relatifs aux coûts des études engagés par **Orange** lui seront intégralement remboursés par la collectivité dans les conditions indiquées à l'article 13.

Pour ce faire, un relevé justifié des dépenses correspondantes devra être fourni par **Orange** à la collectivité.

### **8-2 Consistance et montants des études et des travaux**

La consistance des travaux est définie dans le « projet technique de référence validé par les Parties » et joint en ANNEXE 2 à la présente convention.

Le montant estimatif total des travaux délégués de déplacement des installations et réseaux (génie civil) s'élève à **42 000 € HT (quarante-deux mille euros)**, défini dans le devis fourni par la collectivité et joint en ANNEXE 5.

Le montant estimatif total des travaux de dévoiement des équipements de communications électroniques (câblages) s'élève à **11 000,00 € HT (onze mille euros)**, défini dans le devis fourni par **Orange** et joint en ANNEXE 5.

**Orange** supporte également financièrement la totalité des frais d'études engagés pour les travaux de dévoiements et de protection de ses ouvrages de communications électroniques sur cette section du BUS qui représentent **7 707,58 € HT (sept mille sept cent sept euros et cinquante-huit centimes)**.

Enfin, la part de travaux relevant de déviation des réseaux dits « d'amélioration de l'environnement et d'enjolivement » s'élève à **0 € HT (zéro euros hors taxes)** pour le génie civil et à **0 € HT (zéro euros hors taxes)** pour le câblage.

### **8-3 Modalités de paiement**

**La collectivité** prend en charge les travaux qu'elle réalise (génie civil).

Elle prend également en charge la totalité des travaux de déviation de réseaux dits « d'amélioration de l'environnement et d'enjolivement ».

**Orange** prend en charge les travaux qu'il réalise (câblages), à l'exception des travaux supplémentaires et/ou provisoires visés aux articles 5-2 et 5-3, qui feront l'objet d'un mémoire de dépenses à destination de **la collectivité**.

## **ARTICLE 9 – PROPRIETE DES OUVRAGES**

### **9-1 Propriété des installations de communications électroniques**

**Orange** est propriétaire des installations déplacées et à ce titre en assure l'entretien et la gestion.

### **9-2 Propriété des équipements de communications électroniques**

**Orange** est propriétaire du câblage et à ce titre en assure l'exploitation et la maintenance.

### **9-3 Autorisation d'occuper le domaine public**

**Orange** sollicite un arrêté portant permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie et s'acquittera du paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

### **10-1 Responsabilité**

**Les Parties** à la présente convention sont responsables de tous dommages matériels directs qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont elles auraient respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre des travaux réalisés en coordination, à l'exception des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels sont ceux qui ne résultent pas directement de leur fait fautif de celui de leurs cocontractants, notamment de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice et de préjudice commercial et autre perte de revenus.

**Les Parties** demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs travaux respectifs réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort de chaque maître d'ouvrage.

## 10-2 Assurances

Les **Parties** déclarent être titulaires de polices d'assurances leur permettant de couvrir leurs responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.

## ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

Les **Parties** s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelques raisons que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.

## ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires formulées par **la collectivité**, devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

## ARTICLE 13 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle liera **les Parties** jusqu'à réalisation complète des travaux objet de la présente convention et règlement des sommes dues selon les modalités prévues.

Elle pourra être prolongée par voie d'avenant.

Par ailleurs, la présente convention sera caduque et les frais engagés par **Orange** comprenant notamment les frais d'études lui seront alors intégralement remboursés par **la collectivité**, dans les cas suivants :

- **la collectivité** abandonne le projet d'aménagement de la section « Chemin du Vallon de Toulouse / Boulevard Sainte Marguerite » du Boulevard Urbain Sud ;
- les travaux relatifs à l'opération d'aménagement de **la collectivité** sur le projet du BUS ne sont pas commencés dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la signature de la présente convention.

## ARTICLE 14 – LITIGES ET JURIDICTION

**Les Parties** s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, chacune des **Parties** fait élection de domicile à :

- Pour la **Métropole** :

**Métropole d'Aix-Marseille-Provence**  
**10, place de la Joliette - Les Docks, Atrium 10.7**  
**BP 48014**  
**13 567 MARSEILLE Cedex**

- Pour **Orange** :

**ORANGE**  
**Unité de Pilotage Réseau Sud Est**  
**Buoparc – bâtiment H**  
**18-24, rue Jacques Réattu**  
**13 009 Marseille**

**ARTICLE 16 – PIÈCES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention,
- ANNEXE 1 : Plan du périmètre des travaux
- ANNEXE 2 : Projet technique de référence validé par les **Parties**
- ANNEXE 3 : Planning de l'opération du projet de la collectivité
- ANNEXE 4 : Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux de dévoiement de référence validé par les **Parties**
- ANNEXE 5 : Devis estimatif des coûts de génie civil et de câblages

Fait en trois exemplaires originaux,

Marseille, le. 23/05/2018

**Pour le Président de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence et par délégation,**

**Pour Orange,**

**Le Président du Conseil de Territoire  
Marseille Provence**

**La Directrice de l'Unité  
Pilotage Réseau Sud Est,**

**Jean MONTAGNAC**

**Nejma OUADI**

*Hélène AVIERINOS*  
**HÉLÈNE AVIERINOS**  
NAR  
Responsable équipe  
Collectivités locales et Réglementation

ANNEXE 1 : PLAN DU PERIMETRE DES TRAVAUX

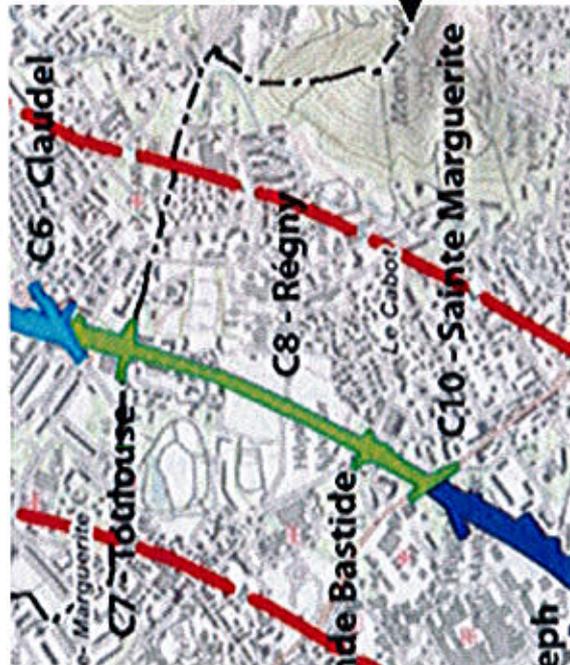


Figure 1 : périmètre des études et travaux de la présente convention, du Chemin du Vallon de Toulouse au Bd Sainte Marguerite - Marseille (9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> arrondissements)

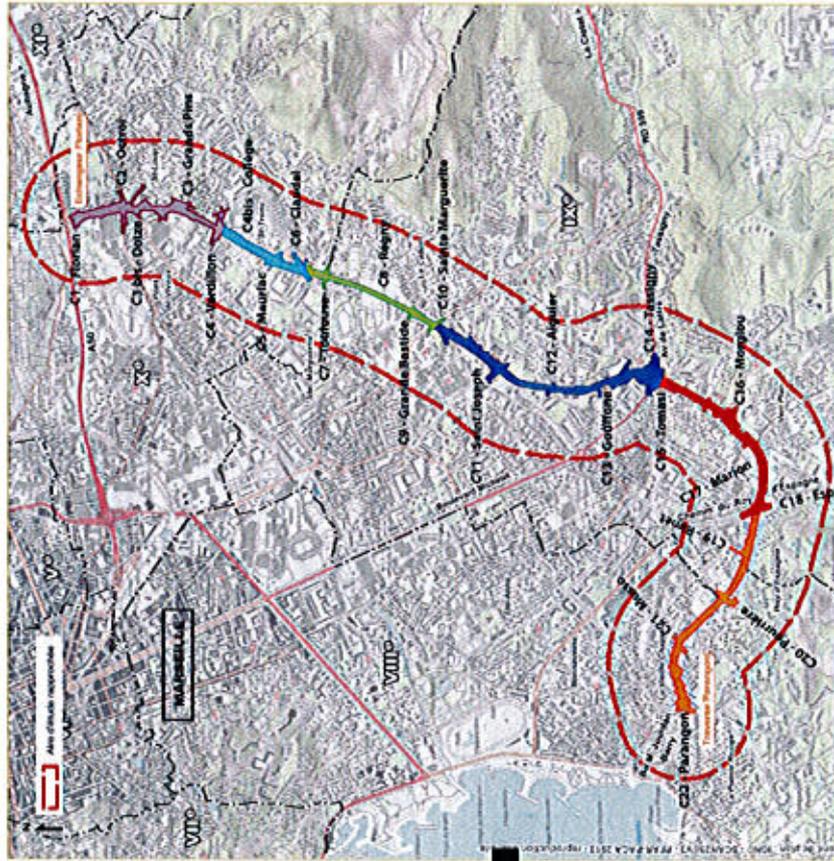
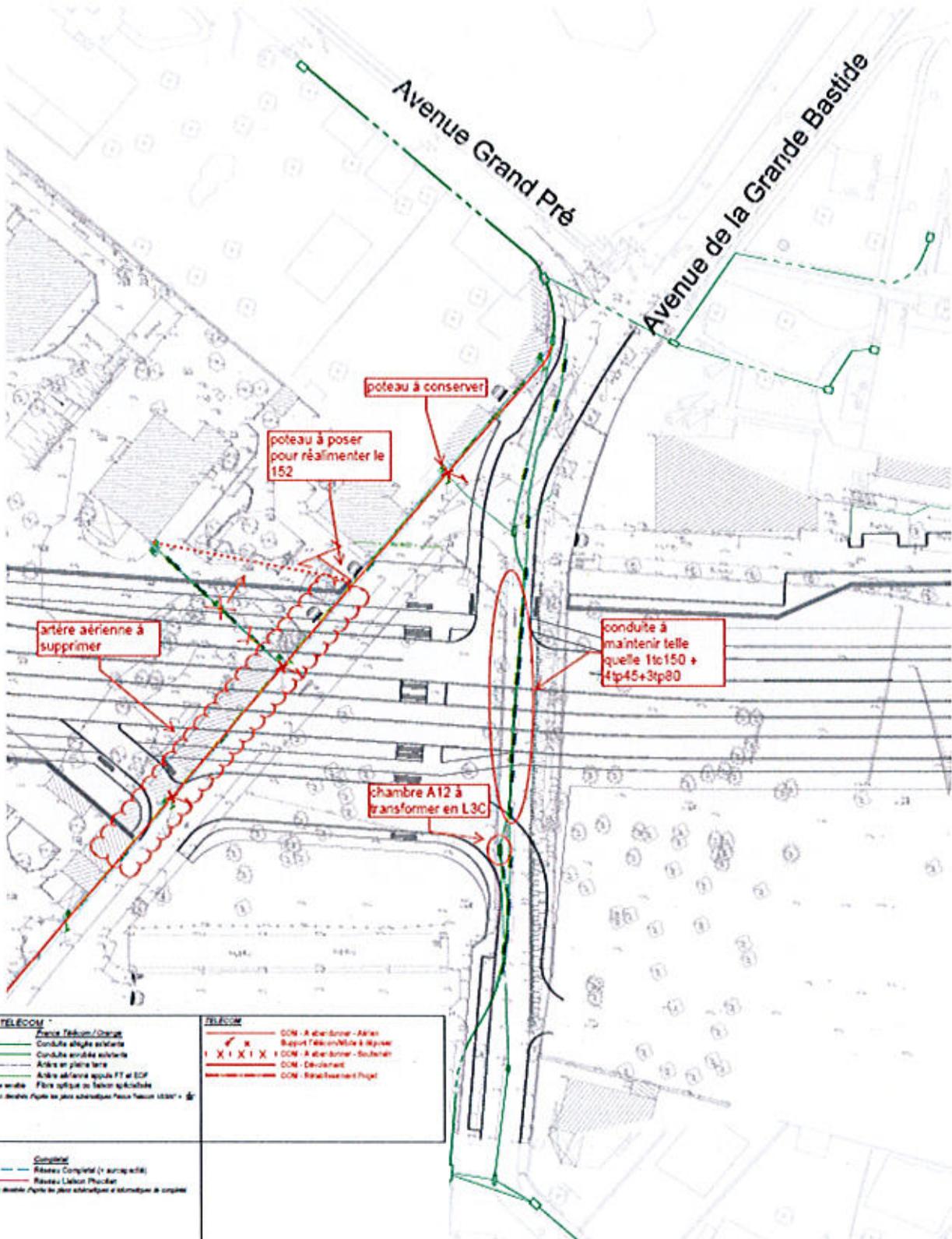


Figure 2 : tracé du Boulevard Urbain Sud, de la Traverse Parangon à l'échangeur Florian - Marseille (8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> arrondissements)

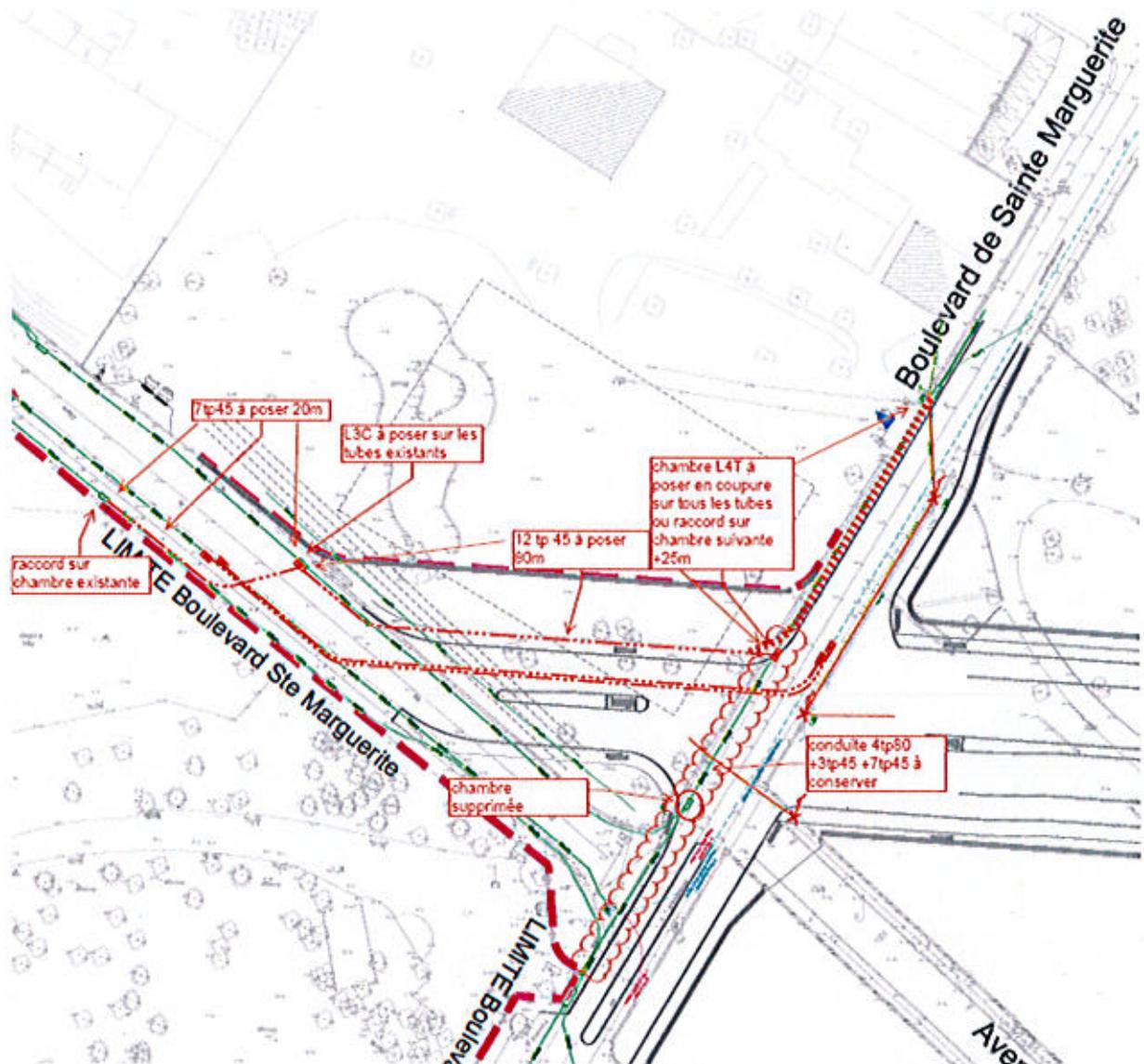


# Chantier Ancien Chemin de Cassis



Réseaux TELECOM	
Zone Façade/Chantier	CCN - A électricité - Aérien
Conduite enterrée active	Support Télécom/Bât à dégrader
Conduite enterrée inactive	CCN - A électricité - Souterrain
Actes en pleine terre	CCN - Déclassement
Actes aériens appuis FT et EOP	CCN - Réaménagement Project
Arrière Aux services	
Fibre optique ou liaison spécialisée	
Note: Réseaux déclassés d'après les plans cadastraux des Parcelles Foncières 15300*	
Complet	
-----	Réseaux Complet (+ au cas échéant)
-----	Réseaux Liaison Procéder
Note: Réseaux déclassés d'après les plans cadastraux et d'attribution de complet	

# Chantier Boulevard de la Gaye / Boulevard de Sainte Marguerite



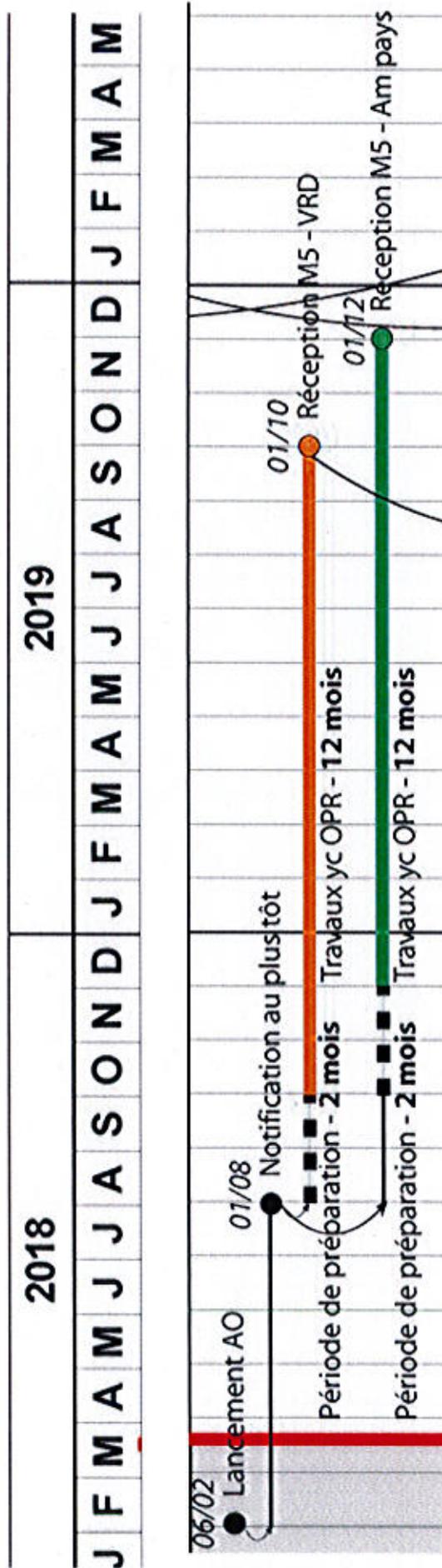
Réseau TELECOM	TELECOM
<p><u>France Télécom / Orange</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Conduite allégée existante</li> <li>Conduite enrobée existante</li> <li>Arrière en pleine terre</li> <li>Actifs aériens appuis FT et EOP</li> <li>Fibre optique ou liaison spécialisée</li> </ul> <p><i>Note: Réseau dessiné d'après les plans schématiques France Télécom V5500</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>COM - A abandonner - Aérien</li> <li>Support Télécom/Nicé à déposer</li> <li>COM - A abandonner - Souterrain</li> <li>COM - Devancement</li> <li>COM - Réaménagement Projet</li> </ul>
<p><u>Completel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Réseau Completel (+ surcapacité)</li> <li>Réseau Liéson Phocéan</li> </ul> <p><i>Note: Réseau dessiné d'après les plans schématiques et informatifs de Completel</i></p>	

**ANNEXE 3 : PLANNING DE L'OPERATION DU PROJET DE LA COLLECTIVITE**  
*(section Chemin du Vallon de Toulouse / Boulevard Sainte Marguerite)*

La Métropole envisage de réaliser les travaux de la section « Chemin du Vallon de Toulouse / Boulevard Sainte Marguerite » du Boulevard Urbain Sud entre le 01/08/2018 (démarrage de la période de préparation de 2 mois) et le 01/12/2019.

Pour cela, un appel d'offres dénommé M5 constitué d'un lot « VRD » et d'un lot « Aménagements paysagers » a été passé.

Ainsi, les Parties s'engagent à respecter le calendrier prévisionnel ci-après.



**ANNEXE 4 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX DE DEVOIEMENT DE REFERENCE VALIDE  
PAR LES PARTIES**

Localisation du dévoiement	Description des travaux	Planning prévisionnel des travaux
<b>Impasse Pélissier</b>	<p>Un réseau aérien sur support est présent au milieu de la future voirie du Boulevard Urbain Sud.</p> <p>Une transition aéro souterraine se trouve impactée.</p> <p>Orange modifiera la desserte pour sortir de l'emprise des travaux du BUS.</p>	<p>Travaux à réaliser en anticipation du chantier M5 du Boulevard Urbain Sud.</p> <p>Durée 5 jours.</p>
<b>Ancien Chemin de Cassis</b>	<p>Un réseau aérien en bout de ligne est présent avec un poteau d'alimentation privée à repositionner.</p> <p>Artère aérienne à supprimer, deux lignes de branchement à muter, et un poteau à planter pour réaligner le 152.</p>	<p>Intervention Orange à réaliser avant le démarrage des travaux de M5 du Boulevard Urbain Sud.</p> <p>Durée 2 jours.</p>
<b>Boulevard de la Gaye / Boulevard de Sainte Marguerite</b>	<p>Le niveau actuel de la chaussée sera descendu de 80 cm dans le cadre des travaux du Boulevard Urbain Sud. Les réseaux d'Orange seront donc impactés au niveau du Boulevard de la Gaye et du Boulevard de Sainte Marguerite.</p> <p>Bd de la Gaye : poser 25m de 7tp45 + (80m+ 25m) de 12tp45 depuis chambre existante sur Ste Marguerite, et une chambre L3C à faire, et basculage du câblage, cuivre et fibre optique (ftth + rof Orange + Numéricable et autres opérateurs).</p>	<p>Le planning de réalisation des travaux sera affiné avec le titulaire du marché M5 du Boulevard Urbain Sud, pendant la période de préparation du marché M5.</p> <p><i>Le maître d'œuvre du Boulevard Urbain Sud a réfléchi à un phasage pour les dévoiements de réseaux des différentes concessionnaires et opérateurs impactés au niveau du carrefour « Boulevard de la Gaye / Boulevard de Sainte Marguerite » ; il souhaite qu'Orange intervienne pendant la phase 2 du phasage prévu (T1-2019).</i></p>

**ANNEXE 5 : DEVIS ESTIMATIF DES COUTS DE GENIE CIVIL ET DE CABLAGES**

**1- Devis estimatif des études :**

Localisation du dévotement	Description des travaux	Coût estimatif total des études en € HT	Prise en charge financière Métropole en € HT	Prise en charge financière Orange en € HT
<b>Impasse Pélissier</b>	<p>Un réseau aérien sur support est présent au milieu de la future voirie du Boulevard Urbain Sud.</p> <p>Une transition aéro souterraine se trouve impactée.</p> <p>Orange modifiera la desserte pour sortir de l'emprise des travaux du BUS.</p>	513,39 €	0 €	513,39 €
<b>Ancien Chemin de Cassis</b>	<p>Un réseau aérien en bout de ligne est présent avec un poteau d'alimentation privée à repositionner.</p> <p>Artère aérienne à supprimer, deux lignes de branchement à muter, et un poteau à planter pour réalimenter le 152.</p>	513,39 €	0 €	513,39 €
<b>Boulevard de la Gaye / Boulevard de Sainte Marguerite</b>	<p>Le niveau actuel de la chaussée sera descendu de 80 cm dans le cadre des travaux du Boulevard Urbain Sud. Les réseaux d'Orange seront donc impactés au niveau du Boulevard de la Gaye et du Boulevard de Sainte Marguerite.</p> <p>Bd de la Gaye : poser 25m de 7tp45 + (80m+ 25m) de 12tp45 depuis chambre existante sur Ste Marguerite, et une chambre L3C à faire, et bascule du câblage, cuivre et fibre optique (ftth + rof. Orange + Numéricable et autres opérateurs).</p>	6 680,80 €	0 €	6 680,80 €

<b>TOTAL ETUDES</b>	<b>7 707,58 €</b>	<b>0 €</b>	<b>7 707,58 €</b>
---------------------	-------------------	------------	-------------------

**2- Devis estimatif des travaux :**

Localisation du dévoiement	Description des travaux	Coût estimatif total du génie civil en € HT	Coût estimatif total du câblage en € HT	Coût estimatif total en € HT	Prise en charge financière Métropole en € HT	Prise en charge financière Orange en € HT
<b>Impasse Pélissier</b>	Un réseau aérien sur support est présent au milieu de la future voirie du Boulevard Urbain Sud. Une transition aéro souterraine se trouve impactée. Orange modifiera la desserte pour sortir de l'emprise des travaux du BUS.	0 €	1 100,00 €	1 100,00 €	0 €	1 100,00 €
<b>Ancien Chemin de Cassis</b>	Un réseau aérien en bout de ligne est présent avec un poteau d'alimentation privée à repositionner. Artère aérienne à supprimer, deux lignes de branchement à muter, et un poteau à planter pour réalimenter le 152.	0 €	1 100,00 €	1 100,00 €	0 €	1 100,00 €
<b>Boulevard de la Gaye / Boulevard de</b>	Le niveau actuel de la chaussée sera descendu de 80 cm dans le cadre des travaux du Boulevard Urbain Sud. Les	42 000 €	8 800,00 €	50 800 €	42 000 €	8 800,00 €

<b>Sainte Marguerite</b>	réseaux d'Orange seront donc impactés au niveau du Boulevard de la Gaye et du Boulevard de Sainte Marguerite.  Bd de la Gaye : poser 25m de 7tp45 + (80m+ 25m) de 12tp45 depuis chambre existante sur Ste Marguerite, et une chambre L3C à faire, et basculage du câblage, cuivre et fibre optique (ftth + rof Orange + Numéricable et autres opérateurs).					
<b>TOTAL TRAVAUX</b>						<b>11 000,00 €</b>
						<b>53 000 €</b>
						<b>42 000 €</b>